



COMMUNE DE LAMBESC  
13410

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2009 – 129

**Objet de la Délibération**

**TAXES FONCIERES SUR  
LES PROPRIETES BATIES**  
\*\*\*\*\*

Exonération des logements neufs à  
compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009  
présentant une performance  
énergétique élevée

ACTE TRANSMIS LE - 6 OCT. 2009

à M. le Sous-Préfet d'Aix

le

à

Le Maire soussigné certifie le caractère  
exécutoire de la décision.

**EXTRAIT du  
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 30 Septembre 2009**

L'an deux mille neuf et le trente du mois de Septembre à dix huit heures  
et trente minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAMBESC, a  
été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de  
Monsieur Jacques BUCKI, et à la suite de la distribution faite par  
Monsieur le Maire le 24 Septembre 2009 et ce conformément aux  
articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mmes - MM. BUCKI-CARRETERO-LOUBEYRE-  
LAGIER-PIAT-PEYRE-CALATAYUD-MOTTA-VENEL-DUNE-  
CAPORGNO-MEUNIER-DENORME-ARIA-LAHAYE-RAMOND-  
HOVAGUIMIAN-CADOR-AMEN-CASTINEL-BRETON

Excusés (avec procuration) :

Mme SCHAEFFER représentée par Mme DUNE  
Mme FAURE représentée par M. PEYRE  
Mme MONGES représentée par Mme MOTTA  
M. BERGA représenté par M. LAGIER  
Mme ALLIETTA représentée par M. VENEL  
M. VEYRUNES représenté par M. CALATAYUD  
M. DROUOT représenté par Mme PIAT  
M. BOUNOUS représenté par M. CARRETERO

Secrétaire de Séance : Mme Marie CAPORGNO

Vu l'article 107 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour  
2009,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu la loi de programmation du 13 juillet 2005, dite loi POPE,

Vu la loi du 13 juillet 2006, engagement national pour le logement,

Vu la loi du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire expose les motifs suivants :

Dans le cadre de sa politique de développement durable affirmée et détaillée  
dans la délibération n° 2008-93 du 27 juin 2008, la commune de Lambesc  
développe une stratégie d'incitation à la maîtrise de l'énergie auprès de ses  
concitoyens. Cette stratégie trouve sa traduction opérationnelle notamment  
par l'information générale apportée aux Lambescains à travers  
l'accompagnement grand public du projet PREMIO ou encore par la  
convention passée avec l'Espace Information Energie du Pays d'Aix qui tient  
une permanence deux fois par mois à Lambesc.

Par ailleurs, la Commune de Lambesc favorisera l'information auprès de ses  
administrés, afin de promouvoir les divers dispositifs mis en œuvre par l'Etat,  
la Région, le Département, la Communauté du Pays d'Aix et l'ADEME,  
l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et tout  
partenaire public ou privé susceptible d'accompagner les actions  
d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat.

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal de se prononcer sur  
l'opportunité d'ajouter à l'information un dispositif d'incitation fiscale  
efficace visant à intégrer les meilleures technologies applicables à une  
démarche de la maîtrise de la demande énergétique et de la production  
décentralisée d'énergie renouvelable.

Monsieur le maire ajoute que les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettent aux collectivités territoriales d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale à fiscalité propre détermine et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique demandés.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le maire entendu :

DECIDE :

- d'exonérer partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;
- de fixer le taux de l'exonération à 50 % ;
- de fixer la durée de l'exonération à 5 ans.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération adoptée par 17 voix POUR dont 7 procurations – ABSTENTIONS : 5 (PEYRE-LOUBEYRE-DENORME-ARIA-CAPORGNO) – CONTRE : 7 (FAURE-RAMOND-CADOR-BRETON-AMEN-CASTINEL-HOVAGUIMIAN)

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire de LAMBESC,



**Jacques BUCKI**

L'Adjoint Délégué,

CARRETERO Jean-Michel